

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DEX-01 du 13 janvier 2017
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Fraikin par le groupe
Petit Forestier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Petit Forestier de la société Fraikin Groupe, formalisée par une convention d'acquisition en date du 4 août 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Groupe Petit Forestier SAS est à la tête du groupe Petit Forestier (ci-après, « Petit Forestier »). Elle est détenue indirectement à hauteur de [...] % par la famille Petit Forestier. Le solde du capital de Groupe Petit Forestier SAS est détenu à hauteur de [...] % et de [...] % respectivement par la société [confidentiel] et par [confidentiel], qui n'exercent aucun contrôle, au sens du droit des concentrations, sur ce dernier. Petit Forestier est principalement actif dans le secteur de la location de véhicules industriels. Il exploite un réseau de [...] agences, dont [...] sont situées en France. Petit Forestier est également actif dans le secteur de la location d'équipements de conservation de produits sous température dirigée (containers frigorifiques et meubles frigorifiques). Petit Forestier exerce, par ailleurs, une activité de fabrication de carrosseries frigorifiques (via sa filiale Lecapitaine) et de groupes frigorifiques (via sa filiale Relec Froid). Enfin, Petit Forestier vend des véhicules d'occasion, exclusivement destinés à l'étranger, via sa filiale Fridgetogo.
2. La société Fraikin Groupe SAS (ci-après, « Fraikin ») est détenue à hauteur de 100 % par la société Financière Truck (Investissement) SAS (ci-après, « FTI »). Cette dernière est contrôlée par la société Financière Truck SARL, elle-même contrôlée par le fonds CVC Capital Partners. Fraikin est principalement actif dans le secteur de la location de véhicules industriels. Il exploite un réseau de [...] agences, dont [...] sont situées en France. Fraikin exerce également

une activité de gestion de flotte et, de manière résiduelle, une activité de vente de véhicules d'occasion.

3. L'opération, formalisée par une convention d'acquisition en date du 4 août 2016, consiste en la cession, par les actionnaires de FTI, de l'intégralité de leurs titres au profit de Petit Forestier. A l'issue de l'opération, Petit Forestier détiendra l'intégralité du capital et des droits de vote de Fraikin.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Fraikin par Petit Forestier, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Petit Forestier : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; Fraikin : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Petit Forestier : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; Fraikin : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
6. Plusieurs marchés sont concernés par la présente opération : (i) le marché amont de la fabrication de châssis, (ii) le marché amont de la fabrication de carrosseries frigorifiques, (iii) le marché amont de la fabrication de groupes frigorifiques pour véhicules industriels, et (iv) le marché de la location de véhicules industriels.
7. En ce qui concerne plus particulièrement le marché de la location de véhicules industriels, la pratique décisionnelle a envisagé de distinguer plusieurs segments en fonction (i) de la durée de location, selon qu'elle est de courte durée (inférieure à un an) ou de longue durée (supérieure à un an)¹, et (ii) du tonnage des véhicules, en distinguant les véhicules d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ceux d'un poids compris entre 3,5 tonnes et 15 tonnes et ceux d'un poids supérieur à 15 tonnes².
8. La partie notifiante propose de retenir également une segmentation du marché de la location de véhicules industriels en fonction du type de véhicule, en distinguant les véhicules frigorifiques et les véhicules secs. Selon Petit Forestier, les véhicules frigorifiques se distinguent des véhicules secs par certaines caractéristiques qui tiennent :
 - à leur usage premier, qui est la conservation et le transport au frais ;
 - aux produits auxquels ils sont destinés, à savoir des produits thermosensibles nécessitant une conservation et un transport au frais ;
 - aux aménagements techniques requis pour assurer la conservation au frais ou la production de froid ;
 - à la réglementation à laquelle ils sont soumis pour le transport de certains produits (denrées périssables et produits pharmaceutiques).

¹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie aux conseils de la société Eurazeo relative à une concentration dans le secteur de la location de véhicules automobiles du 3 mai 2006.

² Voir la lettre du ministre Eurazeo/ Fraikin SA relative à une concentration dans le secteur de la location de véhicules industriels précitée et la lettre du ministre aux conseils de la société Eurazeo relative à une concentration dans le secteur de la location de véhicules automobiles précitée ; voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-74 du 14 décembre 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société lovefrance SAS par la société Groupe Berto .

9. Ces trois segmentations (durée, tonnage et type de véhicules) ont été confirmées par le test de marché mené auprès des principaux clients et concurrents des parties.
10. La partie notifiante estime toutefois que le marché de la location longue durée est trop restrictivement délimité. Elle fait valoir qu'il conviendrait de retenir un marché de la mise à disposition longue durée de véhicules industriels, qui inclurait non seulement la location longue durée mais aussi l'achat et la location avec option d'achat des véhicules.
11. Cependant, une telle extension du marché pertinent ne paraît pas justifiée à la lumière des éléments qualitatifs et quantitatifs obtenus jusqu'à présent dans le cadre de l'instruction. D'un point de vue qualitatif, les documents internes des parties, le test de marché mené auprès de leurs principaux clients et concurrents, ainsi que le sondage lancé par l'Autorité auprès de clients étant identifiés comme ayant renoncé à la location longue durée, ne comportent aucun élément justifiant de revenir sur la pratique décisionnelle. D'un point de vue quantitatif, l'Ifop a réalisé un sondage conçu par les parties et les services d'instruction, dont les résultats ne sont toutefois pas non plus susceptibles de justifier l'extension de la définition du marché pertinent sollicitée par la partie notifiante, dès lors qu'une très grande partie des entreprises interrogées n'ont pas été en mesure de répondre aux questions relatives à une augmentation des tarifs de la location longue durée. A cet égard, il ressort de l'instruction que plusieurs facteurs contribuent à faire obstacle à la comparabilité des prix de marché entre la location longue durée, d'une part, et à l'achat ou la location avec option d'achat, d'autre part. On peut ainsi relever, notamment, les différences significatives dans les services associés à ces différentes modalités d'utilisation de véhicules et l'importance des négociations tarifaires individualisées.
12. S'agissant de la définition des marchés géographiques, la pratique décisionnelle a envisagé une dimension nationale pour la location longue durée et une dimension locale pour la location courte durée³.
13. La dimension locale du marché de la location courte durée a été confirmée par les tests de marché et par le sondage réalisé par l'Ifop.
14. En ce qui concerne la dimension du marché de la location longue durée, il ressort des tests de marché et des données fournies par la partie notifiante qu'il conviendrait d'envisager deux dimensions :
 - une dimension nationale en prenant en compte uniquement les acteurs nationaux, qui sont mis en concurrence par les clients « grands comptes »,
 - une dimension locale en prenant en compte l'ensemble des acteurs, nationaux et locaux, pour les clients dit « diffus », dont les besoins sont locaux. Il ressort de l'instruction que ce type de client parcourt une distance maximale de 50 kilomètres pour récupérer les véhicules loués en agence.
15. Dans ce cadre, l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence sur (i) le marché de la location longue durée de véhicules industriels frigorifiques et (ii) le marché de la location courte durée de véhicules industriels frigorifiques.
16. Plus précisément, l'opération entraîne des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la location longue durée et courte durée de véhicules industriels frigorifiques.

³ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie aux conseils de la société Eurazeo relative à une concentration dans le secteur de la location de véhicules automobiles précitée et la décision de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-74 précitée. Néanmoins, une analyse concurrentielle a également été menée au niveau national.

17. L'opération se traduit par l'acquisition du deuxième acteur (Fraikin) par le premier acteur de la location de véhicules industriels frigorifiques (Petit Forestier). En effet, Petit Forestier est actuellement le premier fournisseur de services de location de véhicules industriels frigorifiques avec un parc de [...] véhicules et un réseau de [...] agences en France. Fraikin est, pour sa part, le deuxième loueur de véhicules industriels frigorifiques avec un parc de [...] véhicules et un réseau de [...] agences. L'instruction a confirmé que Petit Forestier et Fraikin sont les deux plus proches concurrents en matière de location de véhicules industriels frigorifiques, non seulement en raison de l'importance de leur parc des véhicules et de la densité de leur maillage territorial, mais aussi en raison des gammes de véhicules et de la qualité des services qu'ils proposent, en particulier pour les clients grands comptes. Ces derniers, lorsqu'ils procèdent à des appels d'offres, mettent en concurrence les parties de manière quasi systématique. De plus, il ressort du sondage réalisé par l'Ifop que les ratios de diversion entre les parties sont relativement élevés : en cas de hausse de prix émanant de l'un de ces loueurs, les clients de ce dernier ont largement tendance à se reporter vers l'autre partie. En outre, les documents internes de Petit Forestier et de Fraikin montrent que les clients les mettent très souvent en concurrence : en particulier, la clientèle de Fraikin a fortement tendance à choisir, comme alternative, l'offre de Petit Forestier.
18. Au niveau national, la nouvelle entité détiendrait une part de marché de l'ordre de 90 % sur le marché de la location longue durée de véhicules industriels frigorifiques, l'opération entraînant un incrément de parts de marché de 20 points. Au niveau local, sur les marchés de la location longue durée et de courte durée de véhicules industriels frigorifiques, l'opération conduit à d'importants chevauchements d'activités entre les parties, avec des parts de marché supérieures à 50 % dans plus d'une centaine de zones.
19. Il en résulte que l'opération soulève des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux, ce risque étant étayé en l'espèce tant par les éléments recueillis dans le cadre du test de marché réalisé auprès des principaux clients et concurrents des parties, que par les tests quantitatifs d'incitation à augmenter les prix.
20. Pour remédier aux problèmes de concurrence identifiés, la partie notifiante a déposé, le 21 décembre 2016, des engagements structurels en vertu du II de l'article L. 430-5 du code de commerce. Ces engagements consistent en des cessions d'environ 700 véhicules frigorifiques loués en courte durée, d'environ 2 000 véhicules frigorifiques loués en longue durée et de 6 agences.
21. Cependant, il ressort du test de marché portant sur les engagements que les cessions envisagées sont insuffisantes pour faire émerger un acteur susceptible d'exercer une pression concurrentielle équivalente à celle exercée par Fraikin avant l'opération. En effet, la majorité des répondants estime le nombre de véhicules et d'agences cédés insuffisants, alors même que seuls deux opérateurs se sont montrés intéressés par la reprise de la totalité des véhicules et des agences proposés. Il ressort notamment du test de marché et de l'instruction que le nombre de zones locales problématiques excède significativement le nombre de zones dans lesquelles la partie notifiante propose de s'engager à céder des agences.
22. En outre, la grande majorité des clients interrogés relève qu'aucun loueur alternatif ne propose un niveau de service équivalent à celui proposé par Petit Forestier et Fraikin et que, de fait, changer de prestataire impliquerait des coûts élevés et pourrait engendrer des difficultés d'ordre technique.
23. Les engagements proposés par la partie notifiante ne permettent donc pas d'écarter les risques d'atteinte à la concurrence identifiés sur les marchés de la location longue durée et courte durée de véhicules industriels frigorifiques.

24. Dès lors, en raison de l'existence de doutes sérieux d'atteinte à la concurrence sur plusieurs marchés, il y a lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-125 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence